



Les agissements des mairies de Douala et Yaoundé ont des conséquences désastreuses sur le secteur publicitaire, menaçant l'emploi et l'avenir de nombreux citoyens.

Les mairies de Douala et Yaoundé sont au cœur d'une polémique qui ne cesse de prendre de l'ampleur. Leurs actions, critiquées pour leur opacité et leur impact négatif sur le secteur publicitaire, entravent lourdement l'investissement et le développement économique local. Les témoignages accablants de régisseurs, d'entrepreneurs et de travailleurs mettent en lumière les conséquences dramatiques de ces agissements sur la vie quotidienne des citoyens.

Les régisseurs, au premier rang des victimes, dénoncent la mairie comme un prédateur qui menace l'équilibre de la filière publicitaire en exigeant des taxes non codifiées. La réduction drastique des budgets alloués à ce secteur par les annonceurs a pour conséquence directe une baisse significative du dialogue entre les marques et leurs cibles, freinant ainsi le développement de l'industrie locale.

Pauline Manbo, cadre dans une régie depuis 10 ans, témoigne de cette situation alarmante : **"Nous sommes dans l'incapacité de remplir notre mission correctement. Les budgets sont si réduits que les entreprises ne peuvent plus communiquer efficacement avec leurs clients. Cela a un impact direct sur leur chiffre d'affaires et, par conséquent, sur l'emploi."**

Outre les régisseurs, les entrepreneurs locaux sont également touchés par cette crise. En effet, l'absence d'investissements publicitaires nuit à la visibilité de leurs produits et services, les mettant en péril face à une concurrence toujours plus féroce. L'import-substitution, stratégie économique gouvernementale, se trouve ainsi compromise par les actions des mairies qui en violation de l'article 44 de la loi de 2006 qui régit la publicité donnent des passes-droits à des usurpateurs abusivement appelés 'régulateurs' pour commettre des abus.

Stéphane Youmbi, propriétaire d'une petite entreprise de production locale, exprime sa détresse : **"Nous avons investi notre temps et notre argent pour développer notre activité, dans l'espoir de contribuer à la croissance économique de notre pays. Mais aujourd'hui, les mairies nous empêchent de nous développer envoient des agents nous exiger les taxes publicitaires non codifiées et nous menacent de fermeture. Nous sommes au bord du gouffre."**

Ce conflit entre les régisseurs et les mairies a également des répercussions sur l'emploi, avec des conséquences dramatiques pour les travailleurs du secteur. Nadia Belinga, employée dans une agence de Régie, raconte : **"J'ai vu des collègues perdre leur emploi à cause de cette situation. Nous sommes tous inquiets pour notre avenir, car sans publicité, notre travail n'a plus de sens."**

Face à ces témoignages accablants, il est urgent de dénoncer les agissements des mairies et d'exiger des actions concrètes pour soutenir le secteur publicitaire. Seule une prise de conscience et un engagement de la part des autorités permettront de redresser la situation et de garantir un avenir meilleur pour l'industrie locale et ses acteurs.

Notons que le ministre des finances citant l'article c3 du code général des impôts disait clairement le 17 novembre dernier que la perception de la redevance publicitaire par les CTD est non conforme.

MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES FINANCES LOCALES

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTMENT OF LOCAL FINANCE
SUB DEPARTMENT OF LOCAL TAXATION

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ LOCALE
002436 /MINDEVEL/SG/DFL/SDFIL/IEZ

Yaoundé, le 25 JUIN 2021

MINISTRE / THE MINISTER

A / TO

Mesdames et Messieurs les Maires.

Objet : Respect des règles de compétence
en matière de fiscalité.

Mesdames et Messieurs les Maires,

Mon attention a été appelée sur le fait que de nombreuses municipalités procèdent à la contractualisation au bénéfice des prestataires privés, des missions d'immatriculation, de reclassement et de recouvrement des impôts et taxes locaux, dans une perspective d'optimisation et de sécurisation des recettes fiscales attendues.

Le recours à de tels partenariats est contraire aux dispositions combinées de l'article C6 alinéa 3 du Code Général des Impôts et le point 22 de la Lettre-Circulaire N°00000003/LC/MINFI du 15 février 2021 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des CTD pour l'exercice 2021, qui ne confèrent aux Collectivités Territoriales Décentralisées que la gestion des seules taxes communales ou régionales.

Par ailleurs, l'article C121 proscrit toute forme de concession relativement à la gestion de la fiscalité locale. Il précise à cet effet que : « Les opérations d'émission et de recouvrement des taxes communales ne peuvent faire l'objet de concession, sous peine de nullité ».

Aussi, je vous invite à bien vouloir vous conformer aux exigences des textes sus rappelés, et à surseoir à toute démarche allant dans le sens de la concession de l'administration des impôts locaux à des prestataires privés.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :-MINFI
-CVUC



Georges ELANGA GP

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Pais - Travail - Patrie
MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIVISION DE LA LEGISLATION ET DES RELATIONS
FISCALES INTERNATIONALES
CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

000 090 54
MINFIDGIA/RE

REPUBLIC OF CAMEROON
Pater - Work - Fatherland
MINISTRY OF FINANCE
DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

Yaoundé, le 17 NOV 2022

Le Ministre des Finances

Monsieur le Ministre de la Décentralisation
et du Développement Local

(MINDDEVEL)

-Yaoundé-

Objet : Modalités de collecte des droits et taxes publicitaires.

Faisant suite aux conclusions de la séance de travail tenue le mardi 11 octobre 2022 entre les représentants du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL), du Centre de Recherches et d'Etudes Publicitaires (CREP), de l'Association des Régisseurs en Publicité du Cameroun (ARPC), et de mes services techniques, relativement à l'examen des modalités de collecte des droits et taxes publicitaires par les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD),

J'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'article C3 du Code Général des Impôts (CGI), une collectivité territoriale ne peut percevoir un impôt, une taxe ou une redevance que s'il (elle) est créé (e) par la loi, voté (e) par l'organe délibérant et approuvé (e) par l'autorité compétente.

En conséquence, la législation en vigueur n'ayant pas prévu une redevance publicitaire applicable sur les opérations publicitaires des entreprises, et dont le recouvrement serait effectué par les CTD, la collecte de ladite redevance par ces dernières s'avère non conforme.

Par ailleurs, il convient de souligner que seul le droit de timbre sur la publicité est exigible aux entreprises pour leurs opérations publicitaires. Ledit droit étant acquitté par les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées auprès desdites unités, les autres entreprises l'acquittent auprès des régisseurs publicitaires à charge pour ceux-ci de le reverser auprès de l'administration fiscale, en application des articles 589 et suivants du CGI.

Toutefois, les CTD restent compétentes pour le recouvrement des recettes relatives à la gestion des espaces aménagés par eux sur le domaine public relevant de leur compétence, et loués pour l'implantation des supports d'affichage, en application de l'article 393 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Je vous saurais gré des diligences qu'il vous plairait de bien vouloir entreprendre afin de rappeler ces dispositions légales aux CTD pour une saine application de la loi.

Copies :

- SG/PM ;
- CVUC ;
- ARPC ;
- CREP ;
- DGI.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
LE MINISTRE
The Minister
MINISTRE DES FINANCES
MINISTRY OF FINANCE

Louis Paul MOTAZE



RECEPISSE PREFECTORAL N° 403/2021/RDA/C19/SAAJP

N° 002/C/ARPC/P/SG

Douala, le 13 Janvier 2023

COMMUNIQUE

Dans le prolongement de la correspondance n° 00009054/MINFI/DGI/LRI/I du 17 novembre 2022 du Ministre des Finances, adressée au Ministre de la Décentralisation et du Développement local au sujet des modalités de collecte des droits et taxes publicitaires, l'Association des Régisseurs en Publicité du Cameroun (ARPC) appelle l'attention des annonceurs et des sociétés de Régies publicitaires sur l'illégalité de la redevance publicitaire et de ses modalités de recouvrement.

Il convient à cet égard de souligner que l'article C121 du CGI interdit que les opérations d'émission et de recouvrement des taxes communales fassent l'objet de concession, sous peine de nullité ; ainsi, les personnes morales et physiques, accréditées par certaines Communautés Urbaines à l'effet de recouvrer la redevance publicitaire, sont dans l'illégalité totale.

Il invite par conséquent les annonceurs et les Régies de publicités à considérer le Ministère de la communication, ensemble ses services déconcentrés, comme étant le seul régulateur du secteur de la publicité au Cameroun conformément à l'article 44 de la loi du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun.

Par ailleurs, l'ARPC informe les annonceurs que les régies de publicité agréées par le Ministère de la Communication sont :

- Les seules compétentes à commercialiser les espaces publicitaires pour le compte des supports publicitaires en contrepartie des frais de publicité, conformément à l'article 14 de la loi du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun et de l'article 592 du CGI ;
- Les seules compétentes à percevoir le droit de timbre sur la publicité exigible aux entreprises lors de leurs opérations publicitaires, à charge pour elles de le reverser auprès de l'administration fiscale ; exception faite des entreprises relevant des unités de gestion spécialisées qui doivent s'acquitter dudit droit auprès de leurs centres de rattachement, conformément à l'article 592 du CGI.

Les annonceurs devraient en outre s'acquitter de leur redevance domaniale auprès de Cameroun Publi-Expansion (CPE) ou de la recette des domaines des céans selon les cas, conformément à l'article 19 et 20 de la loi du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun, l'ordonnance N° 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial et la convention de Régie routier du 04 octobre 2006 entre l'Etat du Cameroun et CPE. -


Aristide Bounak
Président



Association des Régisseurs en Publicité du Cameroun
324 Carrefour Rue Foch, Akwa - BP 3166 Douala
Tél : +237 695 56 74 69 / 697 95 10 15
RECEPISSE PREFECTORAL N° 403/2021/RDA/C19/SAAJP